

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1

Mlle Nathalie

Mme Bentejac
Magistrat désigné

M. Chacot
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Le magistrat désigné

Audience du 5 décembre 2012
Lecture du 18 décembre 2012

49-04-01-04-03

Vu la requête, enregistrée le 31 mai 2011, présentée pour Mlle Nathalie ,
demeurant (63430), par Me Descamps ;

Mlle Nathalie DUBIEF demande que le tribunal :

1°) annule la décision 48 SI en date du 13 mai 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré trois points de son permis de conduire, notifié les retraits de points opérés précédemment et constaté la perte de validité dudit permis de conduire ;

2°) enjoigne au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution du capital de points de son permis de conduire et restitue son titre de conduite ;

3°) mette à la charge de l'Etat la somme de 1.200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- la décision ne prend pas en compte les quatre points récupérés à la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière et, qu'en conséquence, la décision est entachée d'erreur de fait et de droit ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juin 2011, présenté pour Mlle qui conclut aux mêmes fins et, en outre, à ce que les décisions de retraits de points dont procède la décision attaquée soient également annulées et porte la somme qu'elle demande au titre des frais non compris dans les dépens à 2. 000 euros ;

Elle soutient que :

- les différentes décisions de retrait de points ne lui ont jamais été notifiées ;
- qu'elle n'a pas été informée des dispositions de l'article L.223-3 du code de la route à l'occasion des différentes infractions commises, notamment de la faculté de réaliser un stage de récupération de points, de la perte de points encourue, de l'existence d'un traitement automatisé de son capital de points, de la faculté d'accéder à ces informations, et de ce que la reconnaissance de la réalité de l'infraction entraîne une perte de points en cas de paiement de l'amende forfaitaire ;
- que le ministre ne s'étant pas assuré de ce qu'elle est bien l'auteur des infractions en cause, il ne démontre pas que ces infractions lui sont imputables ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que soit mis à la charge de la requérante la somme de 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les décisions attaquées sont motivées ;
- que les conclusions de la requérante présentées au titre des frais non compris dans les dépens ne sont pas justifiées ;
- qu'au surplus, la requérante ayant fait preuve d'une particulière dangerosité dans son comportement routier accumulant ce faisant les infractions graves, il convient de mettre à sa charge une somme de 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2012 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Bentéjac pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement, sur proposition du rapporteur public, a dispensé ce dernier de présenter des conclusions sur cette affaire en application des dispositions de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 5 décembre 2012, présenté son rapport ;

1. Considérant que Mme ... demande l'annulation de la décision 48 SI en date du 13 mai 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré trois points de son permis de conduire, notifié les retraits de points opérés précédemment et constaté la perte de validité dudit permis de conduire, ensemble les décisions de retrait de points dont procède cette décision ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

Sur le moyen tiré du défaut de motivation de la décision 48 SI du 13 mai 2011 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)* » ; que la décision 48 SI du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales émanant du fichier national des permis de conduire, qui vise les articles L.223-1 et L. 223-3 du code de la route, qui récapitule les décisions de retrait de points successives ayant conduit à l'invalidation du titre de conduite pour solde de points nul, qui mentionne notamment les date, heure et lieu desdites infractions ainsi que, pour chacune d'entre elles, le nombre de points retiré sur le capital de points du permis de conduire, comporte les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde et est, par suite, suffisamment motivée ;

En ce qui concerne le moyen tiré des conditions de notification des retraits de points :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que Mme ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur le moyen tiré de l'imputabilité des infractions :

4. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressée des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

S'agissant de l'infraction commise le 5 juin 2010 :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ;

7. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, la réalité de l'infraction commise le 5 juin 2010 par Mme [redacted] ayant été établie par une condamnation pénale devenue définitive, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

S'agissant des infractions commises les 30 octobre 2010, 4 juin 2008, 23 mai 2008 et 12 décembre 2010 ;

9. Considérant que lorsqu'une contravention est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à 37-4 du code de procédure pénale, mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

10. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que Mme [redacted] a réglé les amendes forfaitaires le jour même de la constatation des infractions relevées à son encontre, avec interception du véhicule, les 30 octobre 2010, 4 juin 2008, 23 mai 2008 et 12 décembre 2010; que toutefois, en l'absence de production par l'administration, des souches de quittances dépourvues de réserves, Mme [redacted] ne peut être regardée comme ayant au préalable

pris connaissance des avis de contravention lesquels comportent l'ensemble des informations dont la délivrance est requise par les dispositions des articles précités ; que, dans ces conditions, l'administration n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'elle aurait satisfait à son obligation d'information résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, Mme [] est fondée à soutenir que les décisions de retrait de points de son permis de conduire prises à son encontre suite aux infractions susmentionnées sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

Sur l'invalidation du permis de conduire :

11. Considérant que, compte tenu de l'annulation prononcée par le présent jugement de la décision portant retrait de quatre fois trois points suite aux infractions constatées les 30 octobre 2010, 4 juin 2008, 23 mai 2008 et 12 décembre 2010, le capital de points du permis de conduire de Mme [] ne se trouvait pas réduit à zéro lorsque le ministre de l'intérieur a, par la décision précitée du 13 mai 2011, constaté la perte de validité de ce permis de conduire ; que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit aux conclusions de Mme [] tendant à l'annulation de la décision du 13 mai 2011 en tant que, par cette décision, le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite au préfet du département de son lieu de résidence ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

12. Considérant que le présent jugement implique nécessairement, sous réserve de l'absence de commission de nouvelles infractions justifiant des retraits de points, que l'administration procède à la reconstitution du capital de points du permis de conduire de Mme [] , en tenant compte de l'annulation du retrait de points afférent aux infractions constatées les 30 octobre 2010, 4 juin 2008, 23 mai 2008 et 12 décembre 2010 et restitue son titre de conduite à l'intéressée ; que, par suite, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution du capital de points du permis de conduire de Mme [] et à la restitution à l'intéressée de son titre de conduite, en lui impartissant un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme [] de la somme demandée par celle-ci au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par l'Etat soient mises à la charge de Mme [] , qui n'est pas la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré quatre fois trois points du permis de conduire de Mme [] . à la suite des infractions constatées les 30 octobre

2010, 4 juin 2008 et 23 mai 2008, ainsi que la décision du 13 mai 2011 du ministre de l'intérieur en tant qu'elle a, d'une part, retiré trois points du permis de conduire de Mme I à la suite de l'infraction constatée le 12 décembre 2010 et, d'autre part, constaté la perte de validité du permis de conduire de l'intéressé et lui a enjoint de restituer son titre de conduite sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le capital de points du permis de conduire de Mme , en tenant compte de l'annulation des retraits de points prononcée à l'article 1^{er} du présent jugement et de restituer à l'intéressé son titre de conduite, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme I est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de l'Etat présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mlle Nathalie et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 18 décembre 2012.

Le magistrat désigné,



C. BENTEJAC

Le greffier,



C. MAGNOL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

